

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1889.

Signification par la voie postale des actes de la procédure pénale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les significations nécessaires pour l'instruction des procès, en matière répressive, sont faites, actuellement, par des huissiers. Les frais en sont avancés par le Trésor. Ils consistent en salaires et indemnités payés aux huissiers, suivant taxe, pour écritures, vacations et voyages et, dans la dépense totale qui en résulte, la quotité afférente aux voyages correspondait, pour l'année 1887, à un parcours de 96,714 lieues (483,569 kilomètres).

Les frais de significations par exploit d'huissier étant proportionnés au trajet effectué par l'huissier instrumentant en dehors du périmètre de sa résidence, il s'ensuit que le coût des significations, en matière répressive, varie de 1 franc à fr. 8-65.

Les frais avancés par l'État pour les significations relatives aux poursuites qui n'aboutissent pas sont perdus pour le Trésor.

Le remboursement des frais avancés par l'État pour les significations qui se rapportent aux procédures suivies de condamnations est dû à l'État par les condamnés que les actes signifiés concernent, et le recouvrement s'opère ou ne s'opère pas suivant que les condamnés possèdent des biens saisissables ou en sont dénués.

C'est ainsi que la fraction qui fait retour au Trésor, dans l'ensemble des frais avancés par l'État pour les significations en matière répressive, ne dépasse pas, en moyenne, un dixième de la dépense totale. La dépense totale s'est élevée, en 1887, à fr. 549,980, ce qui représente, pour le Trésor, une charge de 514,982 francs.

Le compte, pour l'année 1888, n'a pas pu être dressé encore, mais il est certain que l'excédent sur l'exercice précédent sera considérable. La pro-

gression est constante et régulière dans l'accroissement des frais de justice et. depuis 1888, l'exécution de la loi sur l'ivresse publique donne lieu à des frais de signification dont le chiffre est élevé et la portion recouvrable presque nulle.

Il est juste, sans doute, que les condamnés supportent les frais de justice que leurs méfaits occasionnent ; mais il est contraire à l'équité que la même formalité de procédure pénale soit, sans nécessité absolue, plus onéreuse pour celui qui est loin du siège de la juridiction que pour celui qui en est proche.

Or. tandis que des huissiers consacrent leurs vacations à signifier les actes de la procédure pénale et que, pour chaque signification, ils font un trajet dont le coût peut s'élever jusque fr. 7-63. les facteurs de la poste, dans leurs tournées quotidiennes, passent, chaque jour, par tous les points du territoire où il peut être nécessaire de signifier un acte de procédure pénale.

Tandis que les huissiers grossoient les originaux et les copies de leurs exploits, le personnel à l'aide duquel le Gouvernement pourrait pourvoir à ces écritures est à sa disposition et le service postal est ainsi organisé que les distances à franchir sont sans influence sur les frais des opérations qu'il comporte.

La loi, en utilisant le service postal pour les significations à faire en matière répressive, pourra fixer à un même chiffre, pour toutes ces significations indistinctement, le taux du remboursement des frais dont l'État fera l'avance en salaires payés à des employés et en émoluments alloués aux agents de l'Administration des postes.

Le Gouvernement estime que l'intervention de l'Administration des postes offre, autant que celle des huissiers, les garanties de ponctualité et de droiture dont les significations qui intéressent, dans la procédure pénale, l'exercice de l'action publique ou qui sont destinées à sauvegarder les droits de la défense, doivent être entourées.

L'épreuve à laquelle le recouvrement des effets de commerce a soumis le personnel de l'Administration des postes, depuis treize ans, semble décisive. On sait combien les opérations de cette branche du service postal sont compliquées et quelle attention soutenue elles exigent. Les notifications qui concernent les protêts doivent, pour ne citer que cet exemple, être faites à jour fixe, dans les conditions et sous les formes les plus diverses.

Mais l'expérience avait montré, depuis longtemps, que la Législature pouvait sans crainte se fier à l'intelligente et scrupuleuse exactitude de l'Administration des postes.

La signification des actes de la procédure pénale présentera moins de difficulté pour l'Administration des postes et exposera ses agents à moins de risques d'erreur que les multiples opérations du recouvrement des effets de commerce.

L'équité, d'accord avec les préceptes d'une bonne gestion des deniers de l'État, commande donc de confier à cette Administration le soin d'assurer par son personnel la signification des actes de la procédure pénale.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi aux termes duquel l'Administration des postes peut être chargée de signifier à toutes personnes ayant domicile ou résidence dans le royaume, les actes que l'article 1^{er} désigne.

Il s'est attaché, dans la rédaction de ce projet de loi, à concilier, autant que possible, les exigences de la forme authentique avec la simplification des écritures.

Les agents de l'Administration des postes signifieront les actes de la procédure pénale en vertu d'un réquisitoire qui leur sera adressé, pour chaque signification, par le magistrat compétent. Le réquisitoire sera transmis directement au chef du bureau dans le ressort duquel la signification devra se faire. Il sera libellé de telle façon que l'agent instrumentant n'aura qu'à y ajouter une simple mention pour que la signification faite par lui se trouve authentiquement constatée, avec toutes les indications nécessaires.

Par son réquisitoire, le magistrat compétent mandera au chef du bureau postal de faire signifier l'injonction qu'il spécifiera, s'il s'agit d'une citation ou d'une assignation, l'acte dont il indiquera l'objet, s'il s'agit de quelque acte à notifier. Le réquisitoire dira, en termes explicites, à quelles fins la signification aura lieu et désignera par ses noms, profession et domicile ou résidence, la personne à qui elle sera faite. Il ne restera, dès lors, à l'agent instrumentant, la signification faite, qu'à déclarer, au bas de l'original et de la copie, que le réquisitoire a été exécuté, en indiquant la date et en désignant la personne qui aura reçu la copie.

D'après l'article 4 du projet de loi, la signification consiste dans la remise de la copie du réquisitoire soit à personne, soit à domicile ou résidence; d'après l'article 2, la copie du réquisitoire est précédée, le cas échéant, de celle de l'acte à notifier. L'agent instrumentant attestera donc toutes les circonstances essentielles d'une signification régulière, en signant de son nom, au pied du réquisitoire, cette mention concise : « Signifié le.... copie laissée à.... »

Lorsqu plusieurs significations devront être faites dans le ressort d'un bureau postal, à propos de la même affaire, elles pourront être comprises dans le même réquisitoire. (Article 9 du projet de loi.) Il arrivera, dès lors, que plusieurs agents seront appelés à participer à l'exécution d'un réquisitoire. Chacun d'eux signera, au pied de l'original du réquisitoire et au pied de la copie délivrée par lui, la mention de la signification qu'il aura faite. Il arrivera aussi que le même agent fera plusieurs significations en vertu d'un seul et même réquisitoire. Il signera, au pied de l'original de ce réquisitoire, une mention distincte pour chacune de ces significations et, au pied de chacune des copies délivrées par lui, la mention qui s'y rapportera.

L'apposition du timbre à date ajoutera à la certitude des indications fournies par la mention de la signification, au pied de l'original du réquisitoire, et, pour plus de certitude encore, le projet de loi exige que l'agent instrumentant transcrive, de suite et sans laisser de blanc, dans un carnet dont les feuillets seront cotés et parafés, les indications qu'il aura insérées dans la mention de la signification, au pied de la copie délivrée (art. 6 et 7

du projet de loi). Mais le projet de loi assigne à l'apposition du timbre à date et aux annotations transcrites dans le carnet réglementaire, le caractère de simples mesures de précaution, en déclarant que la mention de la signification, au pied de l'original du réquisitoire, vaudra comme original d'exploit. (Article 5 du projet de loi.)

L'article 68 du Code de procédure civile exige que la copie de l'exploit soit offerte à un voisin, avant d'être remise au bourgmestre de la commune, lorsque l'huissier ne trouve au domicile personne qui ait qualité pour la recevoir. L'article 4 du même Code ne l'exige point.

Le recours au voisin rencontre presque toujours le refus de celui-ci et il affaiblit les garanties dues à l'intéressé. Pour les significations dont l'Administration des postes sera chargée, le recours au voisin ne se concevrait même pas, puisque l'agent instrumentant, qui, une première fois, n'aura trouvé personne au domicile où à la résidence, pourra le plus souvent s'y présenter, de nouveau, les jours suivants.

L'agent instrumentant suit, dans sa tournée, un itinéraire dont il ne lui est pas permis de s'écarter; la remise de la copie au bourgmestre de la commune aura lieu, en cas de nécessité, par envoi recommandé, sans frais, et la constatation de cet envoi suppléera à la remise de la copie. (Articles 4 et 7 du projet de loi.)

Le projet de loi, s'inspirant de la disposition de l'article 151 du Code d'instruction criminelle qui concerne l'opposition aux jugements par défaut, en matière de simple police, consacre, à l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut par les tribunaux de première instance et les cours d'appel, en matière correctionnelle, le droit pour l'intéressé de former opposition par une déclaration au bas de l'original du réquisitoire.

Grâce aux modifications profondes que le projet de loi introduit dans l'accomplissement des formalités de la justice répressive, un double vœu, souvent exprimé avec une légitime insistance, au sein du Parlement, pourra se réaliser. Les frais de justice seront considérablement diminués et le sort des facteurs de la poste sera sensiblement amélioré.

L'article 11 du projet de loi fixe le coût des significations faites par l'intermédiaire de l'Administration des postes à un taux uniforme qui a été calculé de façon à réduire de plus de 50 p. % la charge que les condamnés, pris collectivement, ont supportée jusqu'ici du chef de ces formalités. Les condamnés qui bénéficiaient du régime d'inégalité auquel le projet de loi substitue l'uniformité du coût des significations, subiront une majoration de frais dont le *maximum* est de 1 franc par signification. Cette majoration est, pour la catégorie des condamnés qu'elle atteint, la conséquence forcée du redressement d'une iniquité. Par contre, les condamnés qui, sous ce régime, avaient à supporter une aggravation de frais, sans autre motif que l'éloignement du siège de la juridiction, obtiennent un dégrèvement qui s'élève jusqu'à fr. 6-65 par signification.

Les émoluments alloués aux agents de l'Administration des postes par l'article 12 du projet de loi pourront, d'après les indications fournies, pour

l'année 1887, par la statistique des significations relatives à la procédure pénale, s'élever à 127,000 francs.

Les écritures que les parquets des tribunaux et des cours d'appel et les greffiers des cabinets d'instruction auront à transmettre, toutes préparées, aux bureaux de l'Administration des postes, ne seront pas faites gratuitement. Il sera pourvu à la confection de ces écritures à l'aide de l'impression dans une large mesure ; mais la dépense n'en comprendra pas moins des sommes payées sous forme de traitements et d'indemnités pour un chiffre important.

En déterminant, ainsi qu'il est dit à l'article 11 du projet de loi, le coût des significations, le Gouvernement a tenu compte des frais dont le Trésor aura encore à faire l'avance sous l'empire de la loi nouvelle, si les Chambres adoptent le projet de loi.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des postes peut être chargée par les magistrats instructeurs et par les officiers du ministère public près les cours et tribunaux, les conseils de discipline de la garde civique exceptés, de signifier aux personnes ayant domicile ou résidence en Belgique, autres que les sous-officiers et soldats sous les drapeaux, tous actes, mandats, ordonnances, jugements et arrêts, en matière répressive.

Dans la procédure relative à l'instruction des causes renvoyées aux assises, l'intervention de l'Administration des postes n'aura toutefois lieu que pour les citations et significations aux témoins et aux experts.

ART. 2.

Le magistrat compétent adressera au chef du bureau dans le ressort duquel la signification devra se faire, un réquisitoire, accompagné de la copie à délivrer. Cette copie, dûment certifiée, reproduira le texte du réquisitoire et, s'il y a lieu, le texte du mandat, de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt à notifier en vertu du réquisitoire.

Le décompte des droits dus à l'État, d'après les bases fixées à l'article 11 pour le coût de la signification, sera inséré à la fin du réquisitoire.

ART. 3.

Le réquisitoire contiendra les noms, profession et domicile ou résidence de la personne à laquelle la signification requise devra être faite. Il énoncera les fins auxquelles la signification aura lieu.

ART. 4.

La signification consistera dans la remise, à personne ou domicile, de la copie reproduisant le texte du réquisitoire et, s'il y a lieu, le texte du mandat, de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt notifié en vertu du réquisitoire.

Il sera suppléé à la remise à personne ou domicile par l'envoi de la copie au bourgmestre de la commune, dans le cas prévu par l'article 7.

ART. 5.

La signification sera relatée, au pied de la copie délivrée et au pied de l'original du réquisitoire, par une mention signée de l'agent instrumentant et contenant les noms et qualité de celui-ci, la date de la signification et la désignation de la personne à laquelle la copie sera laissée.

Le timbre à date du bureau sera apposé, en regard de la mention de la signification, sur l'original du réquisitoire.

La mention de la signification au pied de l'original du réquisitoire vaudra comme original d'exploit.

ART. 6.

L'agent instrumentant inscrira, dans un carnet à ce destiné, la désignation de la personne à laquelle la copie délivrée sera laissée.

Les feuillets de ce carnet seront numérotés à la presse et parafés ou estampillés par un fonctionnaire que le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, déléguera à cet effet.

ART. 7.

Si l'agent instrumentant ne trouve au domicile ou à la résidence, désignés dans le réquisitoire, ni la personne à qui la signification doit être faite, ni quelqu'un se disant parent ou serviteur de celle-ci, il en fera mention dans le carnet visé à l'article précédent et la copie sera expédiée de suite, comme envoi recommandé, au bourgmestre de la commune, sans frais.

La mention de la signification, tant sur l'original du

réquisitoire que sur la copie, relatara l'incident et le chef du bureau ou son délégué certifiera, au bas de cette mention, l'envoi de la copie au bourgmestre de la commune.

ART. 8.

L'agent instrumentant, en cas de signification d'un jugement par défaut ou d'un arrêt par défaut, sera porteur de l'original du réquisitoire et l'opposition pourra être faite par une déclaration relatée dans la mention de la signification tant sur l'original du réquisitoire que sur la copie délivrée.

ART. 9.

Il pourra n'être dressé qu'un seul réquisitoire pour toutes les significations à faire dans le ressort d'un même bureau, concernant une même cause.

Il y aura toutefois un réquisitoire distinct, pour chacune des copies à délivrer, lorsqu'il s'agira de signifier à plusieurs personnes un même jugement par défaut ou un même arrêt par défaut.

ART. 10.

Lorsque plusieurs significations auront lieu en exécution d'un seul et même réquisitoire, la mention, sur l'original du réquisitoire et sur chacune des copies délivrées, contiendra, outre les énonciations prescrites par l'article 8, la désignation de la personne à laquelle la signification aura été faite.

ART. 11.

Pour les significations faites par les agents de l'Administration des postes, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais d'écritures et de signification :

1° Pour la mention de la signification au pied du réquisitoire	fr. 1 »
2° Pour chaque copie à délivrer	1 »
3° Par rôle d'écritures contenant trente lignes à la page et dix-huit à vingt syllabes à la ligne ainsi que pour toute fraction excédant un demi-rôle	40 »

ART. 12.

Les émoluments attribués, à titre de salaire, aux agents de l'Administration des postes, pour les significations, ne pourront pas dépasser les taux suivants :

1° Mention de la signification	fr. » 20
2° Copie délivrée de la signification	» 20
3° Par rôle de copie à signifier	» 03

Ils seront liquidés, comme frais de justice non urgents, sur mémoires visés par le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 13.

Les agents de l'Administration des postes qui seront pourvus d'une nomination royale ou ministérielle et âgés de vingt et un ans accomplis, auront seuls qualité pour faire les significations prévues par la présente loi.

ART. 14.

Un arrêté royal déterminera la forme du carnet visé aux articles 6 et 7, et réglera la répartition des émoluments alloués aux agents de l'Administration des postes.

ART. 15.

L'Administration des postes n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service des significations en matière répressive.

ART. 16.

Le Gouvernement fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

Donné à Laeken, le 4 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Chemins de fer,

Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.
